

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE

*relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008 / 2009
dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 19 avril 2008,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, par intérim

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► **du 28 septembre 2008 à 9 heures au 28 février 2009 à 18 heures.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier Sédentaire</u>			
Chevreuril	1 ^{er} juin 2008	28 février 2009	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2008	28 février 2009	Du 1 ^{er} au 27 septembre, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et d'aguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Non-tir du cerf mulet.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Daim	1 ^{er} juin 2008	28 février 2009	Du 1 ^{er} juin au 27 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2008	28 février 2009	Du 1 ^{er} au 27 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût.
Sanglier	1 ^{er} juin 2008	14 août 2008	● voir article 6 a
	15 août 2008	27 septembre 2008	● voir article 6 b
	1 ^{er} juin 2008	28 février 2009	● voir article 6 c PGCA de niveau 1 ● Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire.
Lapin de garenne	28 septembre 2008 à 9 h 00	28 février 2009 à 18 h 00	Après la clôture générale de la chasse, autorisation de destruction délivrée jusqu'au 31 mars 2009.
Lièvre	28 septembre 2008 à 9 h 00	30 novembre 2008 à 17 h	● dans les zones en plan de chasse et en PGCA 2 Lièvre, dans les zones en PGCA 2 Perdrix grises, Dans les zones en PGCA 2 Faisans communs et les détenteurs signataires d'une convention Faisans communs avec la FDC60. ● voir article 3 a), 3 b), 3 c), 3 d), 3 e). ● voir article 4 mesures particulières.
	28 septembre 2008 à 9 h 00	12 octobre 2008 à 17 h 00	● dans les autres secteurs du département.
Faisan	28 septembre 2008 à 9 h 00	31 janvier 2009 à 17 h	● voir article 3 f), 3 g), 3 h). ● voir article 4 mesures particulières. ● chasses professionnelles : clôture 28 février 2009 pour le faisan obscur et vénéré.
Perdrix grise	28 septembre 2008 à 9 h 00	30 novembre 2008 à 17 h 00	● interdiction de lâcher la perdrix grise après le 15 septembre, sauf dans les chasses professionnelles ● dans les zones en plan de chasse et en PGCA 2 Lièvre, dans les zones en PGCA 2 Perdrix grises, dans les zones en PGCA 2 Faisans communs et pour les détenteurs signataires d'une convention Faisans communs avec la FDC60. ● voir article 3 i), 3 j), 3 k), 3 l). ● voir article 4 mesures particulières.
	28 septembre 2008 à 9 h 00	12 octobre 2008 à 18 h 00	Dans les autres secteurs du département.
Perdrix rouge	28 septembre 2008 à 9 h 00	31 janvier 2009 à 17 h 00	● chasses professionnelles : clôture 28 février 2009

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier

a) la chasse du lièvre est autorisée les deux premiers dimanches à partir de l'ouverture ou deux autres jours à déclarer avant le 22 septembre 2008 auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise :

► dans le secteur du GIC de FROISSY : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE DU BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX.

b) la chasse du lièvre est autorisée jusqu'au 9 novembre 2008 sur les communes ou parties de communes suivantes :

► dans le secteur de BEAUVAIS Nord : BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL LES SAUQUEUSE.

c) la chasse du lièvre est autorisée les quatre premiers dimanches à partir de l'ouverture ou quatre autres jours à déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise avant le 22 septembre 2008 :

► dans le secteur de GRANDVILLIERS :

- communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, HALLOY, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX.
- communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND, puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL.

d) la chasse du lièvre est autorisée les deux premiers dimanches à partir du 15 octobre 2008 ou deux autres jours à déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise avant le 15 octobre 2008 sur les communes ou parties de communes suivantes :

► dans le secteur de BEAUVAIS Sud : ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA NEUVILLE-D'AUMONT, LA NEUVILLE-GARNIER, LE COUDRAY-SUR-THELLE, SAINT-SULPICE et SILLY-TILLARD.

e) la chasse du lièvre est interdite :

► dans le secteur de CREIL : ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE et VILLERS-SAINT-PAUL.

f) la chasse du faisan commun est autorisée les quatre premiers dimanches à partir de l'ouverture ou quatre autres jours à déclarer auprès de la FDCO avant le 22 septembre 2008, et sera autorisée jusqu'au 15 décembre 2008 :

► dans le secteur de GRANDVILLIERS :

- communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, HALLOY, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX.
- communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND, puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL.

g) Non tir du faisane commun :

► dans le secteur de FROISSY : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, BONVILLERS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE DU BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUTS LA VALLEE, LE QUESNEL AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES

h) le tir de la poule faisane commune est interdit dans les communes du :

► secteur du GIC de l'HOPITAL : LIBERMONT, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GUISCARD, MUIRANCOURT.

► dans le secteur GRIVETTE-GERGOGNE :

- communes concernées entièrement : ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROSOY EN MULTIEN, ROUVRES, VARINFROY.
- communes concernées partiellement : THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ, puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES.

► du secteur du PAYS DE BRAY : ONS-EN-BRAY.

► du secteur du BEAUVAISIS : THERDONNE, ROCHY CONDE.

► du secteur de la Borne du Moulin : GOUVIEUX, THIVERNY, BLAINCOURT LES PRECY, CRAMOISY, PRECY SUR OISE, VILLERS SOUS SAINT LEU, SAINT LEU D'ESSERENT, BORAN SUR OISE.

► du secteur Nord-Ouest : LOUEUSE, ST DENISCOURT, SAINT MAUR, FONTAINE LAVAGANNE, GAUDECHART, ROY-BOISSY, GREMEVILLERS, ROTHOIS, FEUQUIERES, HAUTBOS.

► du secteur du Clermontois : AGNETZ (à l'ouest de la RD 151), ETOUY (au sud de la RD 151).

► du secteur de Maignelay-Montigny : SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN, MONTIERS.

► du secteur de Parnes : COURCELLES-LES-GISORS, BOURY-EN-VEXIN, VAUDANCOURT, PARNES, MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915).

► dans les territoires en convention de gestion du faisane commun avec la FDC60.

i) les lâchers de perdrix grises sont interdits sur les communes :

► du secteur du GIC de FROISSY : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS LA VALLEE, LE QUESNEL AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX.

► du secteur du CGGN du PAYS DE CHAUSSEE : PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, RAVENEL, ANGIVILLERS, LIEUVILLERS, PRONLEROY, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, Maignelay-Montigny, Leqlantiers, La Neuville-Roy, Erquinvillers, Cernoy, Noroy.

j) la chasse de la perdrix grise est interdite sur les communes :

► du secteur Sud-est : BOREST, FONTAINE-CHAALIS, BARBERY au sud de la RD 1324 , MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD 100, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD 330A.

k) la chasse de la perdrix grise est autorisée jusqu'au 9 novembre 2008 sur les communes ou parties de communes :

► du secteur de BEAUVAIS Nord : BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL LES SAUQUEUSE.

l) la chasse de la perdrix grise est autorisée jusqu'au 11 novembre 2008 sur les communes ou parties de communes :

► Secteur de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL-CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX

Communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, afin d'améliorer la connaissance sur la petite faune, **l'état des prélèvements effectués devra être complété et adressé en fin de saison à la fédération des chasseurs de l'Oise** sous la forme du « carnet de prélèvement départemental ».

Article 4 - Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

► **PLAN DE CHASSE :**

• **Lièvre** : dans les communes de :

- ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL EN BRAY, FROCOURT, HODENC L'EVEQUE, LA NEUVILLE D'AUMONT, LA NEUVILLE GARNIER, LE COUDRAY SUR THELLE, SAINT SULPICE, SILLY TILLARD.

- BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL LES SAUQUEUSE.
 - ANSACQ, BURY, CAMBRONNE LES CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY SOUS CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY.
 - BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY EN VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT EN VEXIN, COURCELLES LES GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT LE HAUT CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, MONTAGNY EN VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE LA VILLE, VAUDANCOURT.
- **Sanglier** : dans les unités de gestion n°2, 4, 5, 16, 17 et 19.

► **PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DE NIVEAU 2 :**

- **Lièvre** : dans les communes de :

- Secteur de la Borne du Moulin : BLAINCOURT LES PRECY, CRAMOISY, MONTATAIRE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS SOUS SAINT-LEU, PRECY SUR OISE pour sa partie située au nord de la rivière Oise.
- Secteur de la vallée du Thérain : ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE.
- Secteur de Pierrefonds : BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, TROSLY-BREUIL.

Limite nord: rivière Aisne

Limite est: département de l'Aisne

Limite sud: RD 50 jusqu'à PONDRON et RD 32 de PONDRON à GILOCOURT

Limite ouest: RD 332 de GILOCOURT à la Forêt Domaniale jusqu'à la RN 31.

- Secteur de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, HALLOY, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL-CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX

Communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL

- Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

Communes concernées entièrement : ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY.

Communes concernées partiellement : THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFHELLES.

- Secteur sud-ouest du département :

Communes concernées entièrement : TRIE-LA-VILLE, ENENCOURT-LEAGE, BOUTENCOURT, PORCHEUX, THIBIVILLERS, JAMERICOURT, ENENCOURT-LE-SEC.

Communes concernées partiellement : Le VAUMAIN, LABOSSE, au sud de la RD 166 de la limite communale de BOUTENCOURT à la limite communale est de LABOSSE.

- Secteur du CGGN du PAYS de CHAUSSEE : PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, RAVENEL, ANGIVILLERS, LIEUVILLERS, PRONLEROY, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, MAIGNELAY-MONTIGNY, LEGLANTIER, LA NEUVILLE-ROY, ERQUINVILLERS, CERNOY, NOROY.

- Secteur du GIC de la Vallée de l'Arré : AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, SAINT REMY EN L'EAU, VALESCOURT.

- Secteur Sud : ESCHE, ANSERVILLE, DIEUDONNE, PUISEUX-LE-HAUT-BERGER, FOSSEUSE, BELLE EGLISE, CHAMBLY, FRESNOY-EN-THELLE, BORNEL.

- Secteur Nord-est du département : BIERMONT, RICQUEBOURG, LA NEUVILLE SUR RESSONS, RESSONS SUR MATZ (à l'est de l'A1) MAREST SUR MATZ, MARGNY SUR MATZ, MAREUIL LA MOTTE, VANDELICOURT, VIGNEMONT, ELINCOURT SAINTE MARGUERITE.

- Territoires en convention de gestion pour le lièvre avec la FDC60

• **Faisan commun** : dans les communes :

- Secteur de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, HALLOY, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL-CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX.

Communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL.

- Secteur de Froissy : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, BONVILLIERS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES

- Secteur Nord-Ouest : ABANCOURT, ESCLES-SAINT-PIERRE, FOUILLOY, GOURCHELLES, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT.
- Secteur Nord : BROYES, WELLES-PERENNES, PLAINVILLE.
- Secteur de Pierrefonds : BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, TROSLY-BREUIL, BETHANCOURT-EN-VALOIS, SERY-MAGNEVAL, CREPY-EN-VALOIS, FEIGNEUX, RUSSY-BEMONT, VEZ, VAUMOISE, VAUCIENNES.

Limite nord : rivière Aisne

Limite est : département de l'Aisne

Limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS.

Limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- Secteur du Multien : ACY EN MULTIEN, BOUILLANCY, REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-ST-GENEST

• **Perdrix grise** : dans les communes de :

- Secteur de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement : BEAUDEDUIT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, DARGIES, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL-RIEUX, LE MESNIL-CONTEVILLE, OFFOY, PREVILLERS, SOMMEREUX,

Communes concernées partiellement : CREVECOEUR-LE-GRAND, LIHUS, à l'ouest de la RD106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 151 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de HETOMESNIL

- Secteur du GIC de FROISSY : ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS LA VALLEE, LE QUESNEL AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX.

- Secteur du CGGN du PAYS de CHAUSSEE : PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, RAVENEL, ANGIVILLERS, LIEUVILLERS, PRONLEROY, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, MAIGNELAY-MONTIGNY, LEGLANTIERS, LA NEUVILLE-ROY, ERQUINVILLERS, CERNOY, NOROY.

- Secteur du GIC de la Vallée de l'Arré : AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, SAINT REMY EN L'EAU, VALESCOURT.

- Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

Communes concernées entièrement : ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY.

Communes concernées partiellement : THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFHELLES.

- Territoires en convention de gestion pour les Perdrix grises avec la FDC60
- **Sanglier** : PGCA Niveau 1 : dans les unités de gestion n°3, 8, 9, 10, 11.
PGCA Niveau 2 : dans unités de gestion n°1, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18 et 20.

Se référer aux arrêtés préfectoraux d'application du schéma de gestion cynégétique.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- les cervidés
- le sanglier
- le renard
- le pigeon ramier
- le lapin de garenne
- les corvidés

Toutefois la chasse en battue ne peut commencer qu'à compter de 9 heures, le 28 septembre 2008 quel que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- ◆ de l'ouverture générale au 25 octobre 2008 : de 9 heures à 18 heures
- ◆ du 26 octobre 2008 au 31 janvier 2009 : de 9 heures à 17 heures
- ◆ du 1er février 2009 au 28 février 2009 : de 9 heures à 18 heures

➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - SANGLIER

- a) ► en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise
► et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de chasse et à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 14 août, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suitée ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix.

- b) ► en plaine sur l'ensemble du département de l'Oise,
► et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de chasse et à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût à poste fixe matérialisé, et en battue du sanglier est autorisée du 15 août au 27 septembre.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix.

c) Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sur les zones en plan de gestion cynégétique approuvé de niveau 1, la fermeture du sanglier est fixée au 31 décembre 2008 en plaine.

Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport obligatoire pour la venaison.

Article 7 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 8 - La chasse au vol est ouverte du 28 septembre 2008 au 28 février 2009, exceptée pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2009.

Article 9 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 10 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 11 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 15 septembre 2008 au 31 mars 2009. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2008 au 15 janvier 2009 et du 15 mai au 14 septembre 2009.

Article 12 - Les chasses professionnelles devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) avant le 1^{er} septembre 2008 afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 13 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 23 mai 2008



Philippe GRÉGOIRE